



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DRIRE FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE VESOUL 1

ARRETE DRIRE/I/2002 n° 3484

en date du 31 décembre 2002

autorisant la SACER PARIS-NORD-EST – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE à se substituer à la SAS ROYER MARQUES pour l'exploitation de la carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment ses articles 23.2 et 42.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1709 du 10 mai 1982 autorisant pour une durée de 25 ans la SA ROYER & Fils – 70120 COMBEAUFONTAINE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1294 du 7 mai 1999 relatif aux garanties financières à constituer pour la carrière de CHARGEY-LES-PORT, complétant l'arrêté préfectoral n° 1709 susvisé ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 26 avril 2002 par la SACER PARIS-NORD-EST, 16 bis, rue Denis Papin – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, pour la carrière de CHARGEY-LES-PORT ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 1709 et n° 1294 susvisés ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 5 décembre 2002

CONSIDERANT d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDERANT d'autre part qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'environnement la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT enfin l'actualisation des garanties financières, compte tenu des travaux réalisés sur la carrière depuis leur première constitution le 14 juin 1999 ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SACER PARIS-NORD-EST, 16 bis, rue Denis Papin – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, est autorisée à se substituer à la SAS ROYER MARQUES, RN 19 – 70000 VESOUL, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 1709 du 10 mai 1982 et n° 1294 du 7 mai 1999 susvisés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux n° 1709 du 10 mai 1982 et n° 1294 du 7 mai 1999 susvisés, annexés à la présente autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes.

ARTICLE 3 :

La reprise d'exploitation effective de la carrière est conditionnée à la déclaration qui en sera faite par le cessionnaire au préfet de la Haute-Saône à qui il adressera simultanément le document prévu à l'article 4.1.

ARTICLE 4 :

4.1. Le cessionnaire doit constituer, préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 421 susvisé et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1297 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 4.2 ci-après sera établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté. Le cautionnement du précédent exploitant deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

.../...

4.2.1. Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est de 254 314 € jusqu'au 10 mai 2007.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SACER PARIS-NORD-EST, 16 bis, rue Denis Papin – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARGEY-LES-PORT par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de CHARGEY-LES-PORT, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- président du Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- directeur régional des affaires culturelles,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la SAS ROYER MARQUES, RN 19 – 70000 VESOUL.

Fait à Vesoul, le 31 décembre 2002

**P/Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François DEVÉMY**